

## Résumé des modifications des statuts proposées lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2017

<p><b>Art. 4 Publications scientifiques</b>          Au sens de l'art. 2, la SHAS et la fondation publient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse» et d'autres inventaires comparables;</li> <li>b des guides artistiques de portée nationale, régionale ou locale;</li> <li>c des travaux sur l'histoire de l'art en Suisse;</li> <li>d une revue scientifique.</li> </ul>	<p><b>Art. 4 Publications scientifiques</b>          Au sens de l'art. 2, la SHAS et la fondation publient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse» et d'autres inventaires comparables;</li> <li>b des guides artistiques de portée nationale, régionale ou locale;</li> <li>c des travaux sur l'histoire de l'art en Suisse;</li> <li>d une revue <b>destinée aux membres et au public.</b></li> </ul>
<p><b>Art. 6 Relations publiques</b>          2 La SHAS coordonne ses relations avec celles d'institutions publiques et privées apparentées.</p>	<p><b>Art. 6 Relations publiques</b>          2 La SHAS <b>peut coordonner</b> ses relations <b>publiques</b> avec celles d'institutions publiques et privées apparentées.</p>
<p><b>Art. 7 Admission</b>          2 L'assemblée générale détermine les différentes catégories de membres.</p>	<p><b>Art. 7 Admission</b>          2 <b>Le Comité</b> détermine les différentes catégories de membres.</p>
<p><b>Art. 8 Cotisation</b>          1 Les membres paient une cotisation annuelle correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les couples (les deux partenaires étant membres) versent 150 % de ce montant.</p>	<p><b>Art. 8 Cotisation</b>  <del>1</del> Les membres paient une cotisation annuelle correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent. <del>Les couples (les deux partenaires étant membres) versent 150 % de ce montant.</del></p>

<p>2 Jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, les membres paient une cotisation réduite.</p>	<p><del>2 Jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, les membres paient une cotisation réduite.</del></p>
<p><b>Art. 9 Don annuel</b> Chaque membre reçoit des dons annuels correspondant à sa catégorie de membre.</p>	<p><b>Art. 9 Privilèges réservés aux membres</b> Les membres reçoivent gratuitement une revue de la SHAS destinée à ses membres et au public, et peuvent acquérir les autres publications de la SHAS à prix de faveur.</p>
<p><b>Art. 10 Autres avantages</b> Les membres peuvent acquérir toutes les publications de la SHAS à un prix préférentiel et participer à des conditions avantageuses aux manifestations culturelles au sens de l'article 6, lettre a.</p>	<p><b>Art. 10 Autres avantages</b> Les membres bénéficient de rabais, notamment pour les manifestations visées à l'art. 6, let. a.</p>
<p><b>Art. 11 Communications</b> Les membres reçoivent gratuitement une revue grand public, des invitations à des manifestations, ainsi que les communications de la Société.</p>	<p><b>Art. 11 Communications</b> Les membres reçoivent <del>gratuitement une revue grand public,</del> des invitations à des manifestations, ainsi que les communications de la Société.</p>
<p><b>Art. 16 Convocation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Une fois par année, le Comité convoque les membres à l'assemblée générale ordinaire.</li> <li>2 Il peut soit décider lui-même de convoquer des assemblées générales extraordinaires, soit à la demande écrite d'au moins 100 membres.</li> </ol>	<p><b>Art. 16 Convocation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Une fois par année, le Comité convoque les membres à l'assemblée générale ordinaire.</li> <li>2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite de cent membres au moins.</li> </ol>

**Art. 17 Tâches**

Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a élire le (la) président(e), le (les) vice-président(s)/la (les) vice-présidente(s), le (la) secrétaire, le (la) trésorier/trésorière, le (la) représentant(e) du groupe de travail «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse» ainsi que les autres membres du Comité et de l'organe de révision;
- b approuver le rapport annuel;
- c approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision;
- d donner décharge au Comité;
- e déterminer les catégories de membres et fixer le montant des cotisations;
- f approuver le budget;
- g nommer les membres d'honneur;
- h réviser les statuts.

**Art. 17 Tâches**

Les tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a élire le ou la président/e, ~~le (les) vice-président(s)/la (les) vice-présidente(s), le (la) secrétaire, le (la) trésorier/trésorière, le (la) représentant(e) du groupe de travail «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse»~~ ainsi que les autres membres du Comité et de l'organe de révision;
- b approuver le rapport annuel;
- c approuver les comptes annuels et **prendre connaissance du** rapport de l'organe de révision;
- d donner décharge au Comité;
- e ~~déterminer les catégories de membres et~~ **fixer le montant des cotisations;**
- f approuver le budget;
- g nommer les membres d'honneur;
- h réviser les statuts.

**Art. 18 Procédure de décision**

- 2 Une décision ne peut être valablement prise que si l'affaire a été portée à l'ordre du jour accompagnant la convocation ou si un membre en a fait la demande par écrit trois semaines avant la date de l'assemblée générale.
- 3 Le Comité est habilité à prendre une décision par voie de circulaire pour autant que les trois quarts des membres donnent leur accord.

**Art. 18 Procédure de décision**

- 2 Une décision ne peut être valablement prise que si l'affaire a été portée à l'ordre du jour accompagnant la convocation ou si un membre en a fait la demande par écrit trois semaines **au plus tard** avant la date de l'assemblée générale.
- 3 Le Comité est habilité à prendre une décision par voie de circulaire pour autant que trois quarts **au moins** des membres donnent leur accord.

<p><b>Art. 19 Composition et durée du mandat</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le Comité est composé d'au moins onze membres.</li> <li>2 Ils sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus.</li> </ol>	<p><b>Art. 19 Composition et durée du mandat</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le Comité est composé d'au moins <b>sept</b> membres. <b>Il se constitue lui-même, mis à part l'élection du ou de la président/e.</b></li> <li>2 <b>Les membres du Comité</b> sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus.</li> </ol>
<p><b>Art. 20 Tâches, signature</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le Comité a les tâches suivantes:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a gérer toutes les affaires qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe;</li> <li>b déterminer les lignes directrices et l'orientation fondamentale des activités de la SHAS;</li> <li>c représenter la SHAS à l'extérieur;</li> <li>d élire un/e directeur/directrice qui est chargé(e) de la gestion du secrétariat et de la rédaction et qui dirige l'institut selon l'article 3, alinéa 2. Sa nomination doit être approuvée par l'organe supérieur de la fondation mentionnée à l'article 3, alinéa 1;</li> <li>e élire les commissions et leurs président(e)s;</li> <li>f désigner le (la) délégué(e) cantonal(e) ou régional(e) au sens de l'article 13;</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 20 Attributions, tâches, et organisation</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 <b>Il incombe au Comité de décider de tous les objets et de régler toutes les affaires qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe.</b></li> <li>2 Le Comité a <b>notamment</b> les tâches suivantes:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a <del>gérer toutes les affaires qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe;</del> <b>déterminer les catégories de membres;</b></li> <li>b déterminer les lignes directrices et l'orientation fondamentale des activités de la SHAS;</li> <li>c représenter la SHAS à l'extérieur;</li> <li>d élire un/e directeur/directrice qui est chargé(e) de la gestion du secrétariat et de la rédaction et qui dirige l'institut selon l'art. 3, al. 2. Sa nomination doit être approuvée par l'organe supérieur de la fondation mentionnée à l'art. 3, al. 1;</li> <li>e élire les commissions et leurs président(e)s;</li> <li>f désigner le ou la délégué/e cantonal/e ou régional/e au sens de l'art. 13;</li> </ol> </li> </ol>

<p>g élire le Conseil de fondation au sens de l'article 3;  h rendre compte du rapport annuel;  i préparer les comptes annuels et le budget;  k rédiger les requêtes concernant les affaires relevant de l'Assemblée générale;  l décider de l'exclusion de membres.</p> <p>2 La Société est juridiquement engagée par la signature du (de la) président(e) ou d'une vice-présidente/d'un vice-président et de celle d'un autre membre du Comité ou du (de la) directeur/directrice.</p>	<p>g élire le Conseil de fondation au sens de l'art. 3;  h rendre compte du rapport annuel;  i préparer les comptes annuels et le budget;  k rédiger les requêtes concernant les affaires relevant de l'Assemblée générale;  l décider de l'exclusion de membres.</p> <p>3 La Société est juridiquement engagée par la signature du président, de la présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de celle d'un autre membre du Comité ou du directeur ou de la directrice.</p> <p>4 <b>Le Comité peut édicter un ou plusieurs règlements relatifs à l'organisation de la SHAS et à l'accomplissement de son but.</b></p>
<p><b>Art. 21 Comité exécutif</b></p> <p>1 Le Comité peut constituer un ou plusieurs Comités exécutifs.  2 Le (la) directeur/directrice participe aux séances avec voix consultative.  3 Le Comité exécutif prépare les séances du Comité et règle les affaires courantes.  4 En cas d'urgence, le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions. Il peut autoriser la directrice / le directeur à prendre une telle décision. Ces décisions doivent être ensuite approuvées par le Comité.</p>	<p><b>Art. 21 Groupes de travail</b></p> <p>1 Le Comité peut constituer un ou plusieurs <b>groupes de travail</b>.  2 Le directeur ou la directrice participe <b>au besoin</b> aux séances avec voix consultative.  3 <b>Le groupe de travail prépare les dossiers qui doivent être traités par le Comité et présente ses propositions.</b>  <del>4 En cas d'urgence, le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions. Il peut autoriser la directrice / le directeur à prendre une telle décision. Ces décisions doivent être ensuite approuvées par le Comité.</del></p>

<p><b>Art. 22</b></p> <p>1 Afin de soutenir les activités mentionnées à l'article 2, lettre a, le Comité constitue une Commission de rédaction et une Commission scientifique, dont les président(e)s doivent être membres du Comité.</p> <p>2 Les membres des commissions et leurs président(e)s sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>3 Une fois par année, les président(e)s remettent au Comité un rapport annuel de l'activité de leur commission.</p>	<p><b>Art. 22</b></p> <p>1 Afin de soutenir les activités mentionnées à l'art. 2, let. a, le Comité <b>peut constituer</b> une <b>ou plusieurs</b> Commissions de rédaction et une Commission scientifique, <del>dont les président(e)s doivent être membres du Comité.</del></p> <p>2 Les membres des commissions et leurs président(e)s sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>3 Une fois par année, les président(e)s remettent au Comité un rapport annuel de l'activité de leur commission.</p>
<p><b>Art. 28 Révision des statuts</b></p> <p>1 Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Comité ou à la demande d'un cinquième de tous les membres.</p>	<p><b>Art. 28 Révision des statuts</b></p> <p>1 Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Comité ou à la demande <b>d'au moins un</b> cinquième des membres.</p>
<p><b>Art. 29 Dissolution/Fusion</b></p> <p>1 La dissolution de la SHAS ou la fusion de la SHAS avec une autre personne morale ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.</p>	<p><b>Art. 29 Dissolution/Fusion</b></p> <p>1 La dissolution de la SHAS ou la fusion de la SHAS avec une autre personne morale ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation des trois quarts <b>au moins</b> des membres présents à l'assemblée générale.</p>

**Art. 30**

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 2 Ils remplacent les statuts du 25 mai 2013.

Décision prise lors de l'assemblée générale du 9 mai 2015 à Zurich.

Le président: Benno Schubiger

Le secrétaire : Dr. iur. HSG Matthias Eppenberger

**Art. 30**

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 2 Ils remplacent les statuts du 9 mai 2015.
- 3 En cas de doute, la version allemande prime.

Décision prise lors de l'assemblée générale du 13 mai 2017 à Thoun.

La présidente: Nicole Pfister Fetz

Le secrétaire : Dr. iur. HSG Matthias Eppenberger